

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Auchan Supermarché

200 rue de la Recherche
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : FREYMING-MERLEBACH_AUCHAN-SUPERMARCHE_2025-05-28_RAPVI_GS_01489
Code AIOT : 0006209665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement Auchan Supermarché implanté rue des Houillères 57800 Freyming-Merlebach. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites données à la visite du 1^{er} octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auchan Supermarché
- rue des Houillères 57800 Freyming-Merlebach
- Code AIOT : 0006209665

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Supermarché exploite à Freyming-Merlebach sous l'enseigne Auchan Supermarché un supermarché soumis à déclaration, avec la lettre préfectorale du 7 novembre 2013 prenant acte de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1185 - gaz à effets de serre et la preuve de dépôt n° A-6-S2FNFIXNW du 20 mai 2016 (rubrique 4802-2-a - gaz à effet de serre).

Sous cette même enseigne, la société Parea exploite une station-service soumise à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative - gaz à effet de serre	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-66-1 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-66-1 partiel
Thème(s) : Situation administrative, cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} octobre 2024, l'inspection constate que l'installation d'emploi de gaz à effet de serre fluorés a été supprimée et remplacée par 3 centrales fonctionnant avec du CO ₂ , ne relevant plus d'un classement ICPE (les travaux ont été finalisés en juin 2024), sans notification au

préfet de la cessation d'activité.

L'exploitant a télédéclaré la cessation d'activité (preuve de dépôt A-4-9DPNUI5K3 du 15 novembre 2024). L'exploitant indique :

- évacuation des produits dangereux : les installations frigorifiques du magasin ont été déposées, le fluide frigorigène présent a été récupéré par le frigoriste sous remise du Cerfa de manipulation de fluide pour régénération ;
- interdictions ou limitations d'accès au site : la salle des machines n'est pas accessible aux personnels non habilités. Les accès sont limités aux personnels intervenant ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : les installations des anciennes centrales ont été démantelées intégralement ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : après récupération des fluides frigorigènes et démantèlement des installations, il n'y a plus d'effets sur l'environnement.

L'exploitant indique également avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que la salle des machines a été vidée de ses anciennes installations frigorifiques et que son accès est verrouillé à clé.

L'inspection considère, en application de l'article R.512-75-1, que la mise en sécurité est achevée.

Le supermarché reste exploité mais n'est plus classé au titre des ICPE au titre de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite